

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Contexte de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à l'issue d'une présentation faite devant la CDCFS les 10 et 31 mai 2016 qui a donné un avis favorable à ce projet d'arrêté. Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et porte sur :

- le projet d'arrêté relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse campagne 2018-2019 dans le département de l'Eure

Date et lieu de la consultation

Le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 14 juin au 4 juillet 2018 inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le public a disposé d'un **délaï de 21 jours** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

Un délai minimal de 4 jours supplémentaires s'impose pour l'analyse des observations reçues

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté 25 observations (24 particuliers et 1 association « Aves France »).

* 1 observation exprime que le dimanche puisse être un jour de non chasse.

* 24 observations expriment leur opposition et demandent le retrait sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ; les remarques sont :

- « condamnation éthique du mode de chasse »,
- « la chasse sous terre est une pratique cruelle et barbare »,
- « chasse sous terre qui consiste à extraire violemment cet animal de son terrier avant de l'abattre »,
- « l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne »,
- « vulnérabilité des jeunes, non encore totalement sevrés ou indépendants pendant la période complémentaire et met donc l'espèce en péril »,
- « destruction du terrier par le mode de chasse, alors que celui-ci peut servir de gîte à d'autres espèces chassables ou protégées »,
- « aucune argumentation scientifique solide sur les dégâts »,
- « doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDTM et d'un compte-rendu »,
- « interdiction de la pratique de la vénerie sous terre en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »,
- « aucune explication sur la situation du blaireau au regard de la biodiversité, aucun chiffre de base, comptage terriers, % de prélèvement, période non motivée, population ».

Réponse :

Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne.

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Une période complémentaire peut être prévue par arrêté préfectoral du 15 mai jusqu'au 14 septembre et est encadrée par les articles R.424-5 et R.424-7 du code de l'environnement.

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire ne doit pas avoir pour objectif de prélever plus mais plutôt de chasser mieux.

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture. En cas de colonisation dans des terres agricoles, plus on tarde à intervenir plus il est difficile d'y mettre un terme.

Une pression de chasse régulière durant cette période contribue à limiter les risques de collision avec les conséquences possibles pour les automobilistes.

Si l'on veut peser sur les risques sanitaires, il faut pouvoir agir par une pression de chasse régulière dès le mois de mai quand les clans se fréquentent.

Concernant l'obligation de retour à la DDT des prélèvements effectués par les équipages de vénerie sous terre, cette condition est déjà remplie par l'association des déterreurs qui transmet les résultats.

La période de haute activité du blaireau qui commence mi-mai est en effet favorable pour :

- Limiter les impacts sur les cultures,
- Prélever des blaireaux dans des terriers secondaires en proximité de zones non chassables (routes, voie SNCF....),
- Limiter les impacts des collisions avec les véhicules,
- Limiter les risques sanitaires,
- Réaliser des prélèvements sélectifs en direction des sujets les plus faibles.

L'extension de la vénerie aux blaireaux a été validé par le tribunal administratif dans son jugement du 23 juin 2015.

Fait à Evreux, le 11 juillet 2018